

Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS)

Avec 469,8 milliards d'euros de dépenses pour 2013, les finances de la Sécurité sociale dépassent en volume les finances de l'Etat : 370,9 milliards pour la même période. Cette situation prévaut depuis de nombreuses années déjà. Or, si le Parlement à travers l'examen et le vote de la loi de finances autorise et prévoit les recettes et les dépenses de l'Etat, il n'en allait pas de même en matière de Sécurité sociale pour des montants supérieurs. C'est cette situation qui a été modifiée en 1996. Cette réforme s'est traduite par deux volets. Le premier visait à régler le problème du déficit chronique de la Sécurité sociale et prenait la forme d'ordonnances. Celle du 24 janvier 1996 créait la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale), celle du 24 avril prenait un certain nombre de mesures techniques relatives notamment à la maîtrise des dépenses de santé. Le deuxième volet visait plus spécifiquement le contrôle parlementaire des finances sociales. Il s'est traduit par la révision de la Constitution du 22 février 1996 et par la loi organique du 22 juillet 1996 dont les dispositions ont été introduites dans le Code de la Sécurité sociale. Ces deux textes ont mis en place une nouvelle catégorie de loi : les lois de financement de la Sécurité sociale. Elles sont calquées sur les lois de finances de l'Etat, même si leur valeur n'est pas la même.

Après neuf lois de financement de la Sécurité sociale, et l'adoption de la LOLF, une réflexion a été menée, en vue d'améliorer le système ce qui a conduit à l'adoption de la loi organique relative aux lois de financement de la Sécurité sociale du 2 août 2005 (LOLFSS), complétée par la loi organique du 13 novembre 2010. Toutes ces dispositions organiques sont intégrées dans le Code de la Sécurité sociale (articles L.O. 111-3 à L.O. 111-10-2).

Le périmètre des lois de financement englobe tous les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale (ce qui exclut les régimes complémentaires et l'assurance chômage) ainsi que les organismes concourant à leur financement, en l'occurrence le Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Il comprend également le Fonds de réserve pour les retraites (FRR), la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) ainsi que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

1. Les LFSS, des lois au contenu particulier

Les LFSS contiennent des dispositions nombreuses et variables (contenu matériel). Elles rassemblent plusieurs documents (contenu formel)

1.1. Le contenu matériel

Les lois de financement de la sécurité sociale doivent contenir certaines dispositions, d'autres peuvent éventuellement y figurer.

1.1.1. Le contenu obligatoire

Il est fixé par l'article 34 de la Constitution : « *Les lois de financement de la Sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses* ».

Par rapport aux lois de finances de l'Etat, la différence est importante. Les lois de financement n'ont qu'un aspect prévisionnel pour ce qui est des recettes. De plus pour ce qui est des dépenses on peut considérer que l'on est proche de l'autorisation (elles fixent celles-ci) mais dans la mesure où ce ne sont que les objectifs de dépenses qui sont fixés la portée de ces dispositions est atténuée. En effet, les votes sur les dépenses sociales contrairement aux votes des crédits budgétaires, n'ont qu'un rôle indicatif et non pas limitatif. Ils ne font pas l'objet d'un décret de répartition par programmes comme c'est le cas des crédits budgétaires d'une loi de finances. On ne peut donc les assimiler à de véritables crédits dont le montant ne peut, en principe, être dépassé. Les dispositions des lois de finances ont par conséquent un caractère pleinement normatif parce que, d'une part, elles autorisent la perception de l'ensemble des recettes fiscales (impôts, taxes, etc.) selon les règles qu'elles édictent et pour les montants qu'elles évaluent, et parce que, d'autre part, elles fixent les limites et la nature des dépenses que l'exécutif est autorisé à exécuter pour le compte de l'Etat.

Un lien étroit existe cependant entre ces deux types de lois car les lois de financement de la Sécurité sociale, si elles fixent l'ensemble des recettes de la protection sociale de base, n'autorisent pas pour autant la perception des impôts affectés à la Sécurité sociale. Sur ce point, les finances

Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS)

sociales dépendent de la loi de finances de l'année qui, en son article premier, autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir.

La LOLFSS précise et développe le contenu des lois de financement. Elles décrivent désormais les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses de l'ensemble des branches de la Sécurité sociale (ONDAM). Cette notion de branche de Sécurité sociale correspond, au regroupement comptable d'un ensemble homogène de prestations couvrant un risque social et financées par des ressources propres. Elles sont au nombre de quatre : maladies ; accidents du travail et maladies professionnelles ; famille ; vieillesse.

Elles présentent de manière distincte les montants relatifs au régime général, compte tenu de son poids financier. De plus, elles rendent compte de l'équilibre financier des fonds de financement dotés de la personnalité morale qui financent certaines prestations servies par les régimes de Sécurité sociale, ainsi que de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), et du Fonds de réserve pour les retraites (FRR), par le vote des prévisions de recettes qui lui sont affectées chaque année, afin de lui permettre de remplir son rôle de financement des régimes d'assurance vieillesse dans la perspective du choc démographique à venir.

1.1.1.2. Le contenu facultatif

Comme pour les lois de finances de l'Etat, les lois de financement de la Sécurité sociale peuvent avoir un contenu facultatif. En d'autres termes, certaines dispositions autres que celles évoquées précédemment peuvent se trouver dans de telles lois comme elles peuvent figurer dans des lois ordinaires. Mais leur contour est déterminé de manière générale puisqu'il s'agit de « *dispositions affectant directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base* ».

La LOLFSS a élargi le contenu du domaine facultatif. Ainsi en va-t-il des dispositions :

- affectant les recettes ou ayant un impact sur les dépenses des années ultérieures à l'année à venir ;
- modifiant les règles relatives à la gestion des risques ou les règles d'organisation ou de gestion interne des régimes ;
- relatives à l'amortissement de la dette ou à la mise en réserve de recettes pour l'avenir.

En dehors de ces dispositions aucune autre ne peut y figurer. Si c'était le cas, la disposition en question constituerait un « *cavalier social* » et pourrait être annulée par le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la constitutionnalité de la LFSS.

1.2. Le contenu formel

Outre la loi proprement dite, la LFSS est nécessairement accompagnée de deux rapports ainsi que de plusieurs annexes.

1.2.1. La loi proprement dite

La loi de financement de la Sécurité sociale de l'année comprend quatre parties :

- une partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos ;
- une partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours ;
- une partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ;
- une partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir

Elle regroupe ainsi en un seul texte, les fonctions remplies par les trois catégories de loi de finances : loi de finances de l'année (3^o et 4^o partie), loi de finances rectificative (2^o partie) et loi de règlement (1^o partie)

1.2.2. Les deux rapports gouvernementaux

Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS)

L'article LO 111-4. I du Code de la Sécurité sociale dispose que le projet de loi de financement est accompagné de deux rapports.

Il s'agit d'abord d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour les quatre années à venir.

Il s'agit ensuite d'un rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation des tableaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos dans la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos.

1.2.3. Les annexes

Le Code de la Sécurité sociale prévoit dans son article LO 111-4. II, l'existence des dix annexes suivantes :

- Programmes de qualité et d'efficience (PQE) relatifs aux dépenses et aux recettes de chaque branche. Ce sont des équivalents des PAP annexés au Projet de loi de finances
- Objectifs de gestion et moyens de fonctionnement des organismes ;
- Mise en œuvre de la loi de financement de l'année en cours ;
- Recettes des régimes de Sécurité sociale par catégorie et par branche ;
- Mesures d'exonération de cotisations sociales et compensation financière ;
- Champs d'intervention respectifs de la Sécurité sociale et de l'État ;
- Périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et sa décomposition en sous-objectifs
- Fonds de financement (FSV, FFIPSA, FRR, CADES, CNSA) ;
- Besoins de trésorerie des régimes et impact des mesures nouvelles ;
- Liste des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale. Cette annexe n'est publiée que tous les trois ans.

De plus, le **projet de loi organique relatif à la programmation et à la gouvernance des finances publiques** prévoit l'existence d'un rapport annexé au projet de loi de financement de l'année présentant l'évaluation prévisionnelle de **l'effort structurel des régimes obligatoires de base de sécurité sociale**.

2. Les LFSS, objet de deux processus

L'élaboration et l'exécution des lois de financement de la Sécurité sociale se fait selon un schéma qui est inspiré en grande partie de celui qui s'applique aux lois de finances de l'Etat.

2.1. L'élaboration

Les LFSS sont élaborées dans le cadre de méthodes et selon des modalités bien précises.

2.1.1. Les méthodes

Plusieurs méthodes doivent être identifiées.

2.1.1.1. La démarche «objectifs-résultats»

Le projet de loi de financement comporte désormais un document annexe fixant les programmes de qualité et d'efficience de la politique de sécurité sociale pour chacune de ses branches qui comporteront un diagnostic de situation, des objectifs retracés au moyen d'indicateurs, les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs et les résultats atteints. Cette démarche de gestion par la

Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS)

performance, directement inspirée de la LOLF, permet de doter les finances sociales d'outils d'évaluation aussi efficaces que ceux dont dispose le budget de l'État.

2.1.1.2. Un cadrage pluriannuel

Les lois de financement sont assorties de projection de dépenses, de recettes et de soldes à horizon de quatre ans, pleinement cohérentes avec les hypothèses économiques de la loi de finances de l'État et la programmation pluriannuelle des finances publiques qui lui est associée.

De plus, **la loi de programmation des finances publiques** fixe les orientations pluriannuelles des finances publiques qui comprennent, pour chacune des années auxquelles elles se rapportent, l'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que l'objectif national des dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes.

2.1.1.3. Une présentation plus précise

L'objectif national de dépenses d'assurance-maladie (l'ONDAM) est désormais décliné en sous-objectifs qui peuvent être modifiés par le Parlement (Possibilité de virements entre sous-objectifs, dans le respect du montant global alloué à l'ONDAM).

L'ONDAM est décliné en six sous-objectifs : dépenses de soins de ville ; dépenses relatives aux établissements tarifés à l'activité ; autres dépenses des établissements de santé ; dépenses relatives aux autres modes de prise en charge; contribution aux dépenses des établissements et services pour personnes âgées ; contribution aux dépenses des établissements et services pour personnes handicapées.

2.1.1.4. Le débat d'orientation des finances sociales

Un débat peut être organisé à l'Assemblée nationale et au Sénat parallèlement au débat d'orientation des finances publiques - sur la base d'un rapport présenté par le Gouvernement, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire. Ce rapport concerne les orientations des finances sociales et comporte une description des grandes orientations de sa politique de Sécurité sociale au regard des engagements européens de la France ainsi qu'une évaluation pluriannuelle de l'évolution des recettes et des dépenses des administrations de Sécurité sociale ainsi que de l'ONDAM.

2.1.2. Les modalités

Non seulement l'amendement des LFSS obéit à des règles particulières, mais de plus des délais précis doivent être respectés et par le Gouvernement et par le Parlement, enfin le vote est encadré.

2.1.2.1. Les délais

► Les différents délais

- Le délai de dépôt

Comme en matière de loi de finances, le Gouvernement se voit imposer un délai quant au dépôt du projet de loi de financement. La date limite du dépôt du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale est fixée au 15 octobre ou, si cette date est un jour férié, au premier jour ouvrable qui suit.

- Les délais d'examen

L'article 47-1 de la Constitution a été calqué sur le précédent, c'est à dire qu'il prévoit des délais d'examen de la loi de financement de la Sécurité sociale par le Parlement. Simplement ces délais sont plus courts. L'Assemblée nationale dispose de vingt jours en première lecture et le Sénat de quinze jours. A ces délais de première lecture s'ajoute un délai général ou global qui s'applique au Parlement tout entier et à l'ensemble des lectures, il est de cinquante jours.

► La sanction des délais

Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS)

Le délai de dépôt n'est pas sanctionné : aucun expédient en cas de dépôt tardif n'est prévu contrairement à ce qui se passe en matière budgétaire. Par contre les délais d'examen par le Parlement sont sanctionnés selon un système très proche de celui mis en place pour les lois de finances de l'Etat.

Les délais de première lecture sont sanctionnés par le dessaisissement d'une l'assemblée au profit de l'autre. Quant au délai global il est sanctionné par le dessaisissement du Parlement au profit du Gouvernement. En d'autres termes, « *les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.* » Ces ordonnances prévues par l'article 47-1 de la Constitution sont l'exacte réplique des ordonnances budgétaires de l'article précédent.

2.1.2.2. L'examen en commission

A l'Assemblée nationale, la commission des affaires sociales est traditionnellement chargée de l'examen au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale ; la commission des finances, se saisit pour avis.

La commission des affaires sociales désigne cinq rapporteurs, chargés respectivement des recettes et de l'équilibre général, de la branche maladie et de la branche accidents du travail – maladies professionnelles, de la branche famille, de la branche vieillesse et du secteur médico-social, de la branche vieillesse et de la branche famille. L'un de ces rapporteurs est traditionnellement membre de l'opposition. Les travaux relatifs au projet de loi de financement de la sécurité sociale débutent, à la mi-septembre, par l'audition par la commission des affaires sociales du Premier président de la Cour des comptes et sa présentation du rapport annuel de la Cour sur la sécurité sociale au courant du mois de septembre.

Après l'audition des ministres qui suit l'adoption du projet de loi par le Conseil des ministres, la commission des affaires sociales examine le projet de loi de financement de la même manière que les autres projets de loi : la discussion générale est suivie de l'examen des articles assortis des amendements présentés à la commission ; celle-ci conclut ses travaux par un vote sur l'ensemble du texte.

L'examen du projet de loi de financement nécessite généralement de trois à quatre réunions, compte tenu du nombre d'articles et d'amendements à examiner. Les cinq rapporteurs rédigent chacun un tome du rapport consacré au projet de loi ; un tome supplémentaire comporte le tableau comparatif (dispositions initiales, projet de loi et amendements adoptés) ainsi que les amendements examinés par la commission.

2.1.2.3. Les amendements

Les amendements déposés lors de l'examen des lois de financement de la Sécurité sociale sont limités par deux sortes de dispositions.

► L'interdiction des cavaliers sociaux

L'article LO 111-3 III du Code de la Sécurité sociale interdit les dispositions qui seraient étrangères à l'objet des lois de financement. Aussi, seuls les amendements « *affectant directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base ou améliorant le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale* » sont possibles. Le même article ajoute que « *Les amendements non conformes aux dispositions du présent article sont irrecevables* » On est là en présence d'une disposition qui est proche de celle mise en place par l'article 47 de la LOLF qui a pour effet d'interdire les cavaliers budgétaires. Toutefois pour être plus sûr encore d'éviter les cavaliers « sociaux » on ajoute que « *Tout amendement doit être accompagné des justifications qui en permettent la mise en œuvre.* »

► L'interdiction de l'augmentation ou de la diminution des charges et des ressources

L'article 40 de la Constitution qui interdit les propositions et les amendements qui auraient « *pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.* » s'applique également aux charges et aux ressources de la Sécurité sociale. Le Conseil constitutionnel l'a confirmé dans sa décision du 16 juillet 1996 DC-96-379.

Cependant, le législateur organique a transposé, à l'occasion de la loi du 2 août 2005, le dispositif prévu par la LOLF. L'article LO 111-7-1 du Code de la Sécurité sociale précise en effet qu'« *au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la Sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de*

Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS)

dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ». Ce dispositif permet aux parlementaires de présenter des amendements majorant le montant d'un ou de plusieurs sous-objectifs inclus dans un objectif, à condition de ne pas augmenter le montant de celui-ci.

2.1.2.4. L'examen en séance

La discussion en séance publique suit les règles habituelles en matière de discussion de projets de loi. Toutefois, elle présente des particularités s'agissant de l'ordre de vote des différentes parties du projet de loi. Ainsi, l'article L.O. 111-7-1 du Code de la Sécurité sociale précise que la quatrième partie du projet de loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, ne peut être mise en discussion avant l'adoption de la troisième partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour la même année. De plus, l'ONDAM, bien que décomposé au moins en cinq sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique. Chaque objectif de dépenses par branche, décomposé le cas échéant en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique portant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale et sur le régime général. L'ONDAM de l'ensemble des régimes obligatoires de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet lui aussi d'un vote unique.

Les recettes sont présentées par branche (et non plus par catégorie, comme c'était le cas avec la loi organique de 1996) et se traduisent au travers des soldes des tableaux d'équilibre. Ces derniers font l'objet de votes distincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes.

Pour ce qui est des lois de financement de la Sécurité sociale rectificatives, un vote doit avoir lieu successivement sur les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général puis sur les dispositions relatives aux dépenses.

En outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution, l'une des innovations introduites par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à savoir la discussion en séance publique sur le texte résultant des amendements adoptés en commission, ne s'applique pas aux projets de loi de financement de la sécurité sociale pas plus qu'aux lois de finances.

Enfin, la possibilité pour le Gouvernement de recourir à l'article 49-3 de la Constitution (engagement de responsabilité sur le vote d'un texte) a été maintenue sans limitation pour le vote d'un projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

2.2. L'EXECUTION

Lors de l'exécution des LFSS, non seulement, des modifications peuvent être apportées, mais surtout, des contrôles peuvent être pratiqués.

2.2.1. Les modifications

Les lois de financement de la Sécurité sociale peuvent être modifiées par le législateur lui-même. Elles peuvent l'être également par la voie réglementaire dans certaines circonstances.

2.2.1.1. Les lois de financement rectificatives

En ce domaine, une fois de plus il faut souligner la volonté très nette de prendre comme référence ce qui se passe en matière de lois de finances. En effet, le Code de la Sécurité sociale précise dans son article LO 111-3. Il qu'il existe deux sortes de lois de financement de la Sécurité sociale, les lois de financement de l'année et les lois de financement rectificatives. Et bien sûr, les lois de financement rectificatives peuvent modifier les dispositions des lois de financement de l'année.

Les nouvelles dispositions organiques telles qu'elles résultent de la LOLFSS consacrent cette pratique en insérant désormais, au sein de la loi de financement adoptée pour l'exercice à venir, les dispositions relatives à l'année en cours.

La loi de financement rectificative comprend deux parties distinctes. Sa première partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général. Sa deuxième partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses. En revanche, aucune loi de règlement n'est prévue.

2.2.1.2. Les décrets

Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS)

De manière exceptionnelle, certaines modifications à la loi de financement peuvent être apportées par voie réglementaire. En effet, les limites dans lesquelles les besoins de trésorerie des régimes obligatoires sont couverts par des emprunts et que la loi de financement fixe, peuvent être modifiées par décret. Bien sûr, des conditions doivent être respectées. L'urgence d'abord, mais aussi la ratification parlementaire qui doit intervenir « *dans le plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale* ».

2.2.2. Le contrôle

Il est traditionnellement pratiqué par la Cour des comptes et par le Parlement, mais depuis 2005, le Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie, composé de trois experts indépendants, doit indiquer, au 1^{er} juin de chaque année, s'il y a un risque sérieux de dépassement de l'ONDAM (de plus de 0,75 %), afin que le Gouvernement et les organismes concernés puissent, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires. Cette procédure a été enclenchée, pour la première fois, en 2007.

2.2.2.1. Le contrôle de la Cour des comptes

Selon l'article 47-1 de la Constitution : « *La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.* » Le concours de la Cour des Comptes prend ici des formes sensiblement identiques à celui prêté en matière de lois de finances de l'Etat.

► Les rapports

1^o Le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, prévu à l'article LO 132-3 du code des juridictions financières. Ce rapport a été institué en 1994. Il comprend « *une analyse de l'ensemble des comptes des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle et fait une synthèse des rapports et avis émis par les organismes de contrôle placés sous sa surveillance* » il comprend de plus les réponses faites aux observations de la Cour des comptes

2^o Un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos.

3^o Un rapport, de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des organismes nationaux du régime général et des comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général, relatifs au dernier exercice clos. Ce rapport présente le compte rendu des vérifications opérées aux fins de certification.

► Les enquêtes

L'article L. 132-3-1 du Code des juridictions financières prévoit, là encore sur le modèle de ce qui se passe en matière de loi de finances de l'Etat que « *La Cour des comptes peut être saisie par la commission parlementaire compétente de toute question relative à l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède, dans ce cadre et à la demande de cette commission, aux enquêtes sur les organismes soumis à son contrôle.* »

Enfin la Commission des comptes de la Sécurité sociale adresse chaque année au Parlement un rapport qui permet de constater comment les lois de financement ont été exécutées.

2.2.2.2. Le contrôle du Parlement

- Les rapporteurs des PLFSS disposent des mêmes pouvoirs d'investigation que les rapporteurs spéciaux du budget de l'État pour contrôler, sur pièces et sur place, l'application des LFSS.

- Les commissions parlementaires, qui sont obligatoirement consultées par le Gouvernement sur la déclinaison envisagée des objectifs de dépenses en sous-objectifs. Elles sont également informées préalablement à tout relèvement des plafonds d'avances de trésorerie des régimes de Sécurité sociale, par décret, dont la ratification doit être opérée en LFSS.

Enfin, elles sont destinataires, chaque semestre, d'un état des créances et des dettes réciproques entre l'État et la Sécurité sociale, produit par le gouvernement.

- Les commissions parlementaires compétentes ont également créé des missions d'information permanentes (la mission d'évaluation et de contrôle des LFSS - MECSS) pour étudier des questions

Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS)

particulières relatives à l'application des LFSS (les coûts de gestion des branches ou le financement des hôpitaux, par exemple).

- Les parlementaires ont enfin la possibilité d'envoyer au Gouvernement des questionnaires relatifs à l'exécution de la LFSS avant le 10 juillet. Les réponses doivent être apportées avant le 8 octobre.